

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00647

Numéro SIREN : 409 455 300

Nom ou dénomination : LA ROCHELLE INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2023 sous le numéro de dépôt 3951

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

« **MOUTALIB INVEST** » Société par actions simplifiée unipersonnelle, au Capital de 10 000 Euros dont le siège social est à LES TROIS ILETS (97229) – 1, rue du Chacha pointe du bout, résidence les hauts créoles
878 067 321 RCS FORT DE FRANCE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 juin 2023,

ci-après désignée MOUTALIB INVEST ou la Société Absorbée,

d'une part,

ET

« **LA ROCHELLE INVEST** » Société par actions simplifiée unipersonnelle, au Capital de 1 700 000 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) – 54, rue Philippe Vincent
409 455 300 RCS LA ROCHELLE

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu
d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 juin 2023,

ci-après désignée LA ROCHELLE INVEST ou la Société Absorbante,

d'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de MOUTALIB INVEST et de LA ROCHELLE INVEST, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :



PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée

MOUTALIB INVEST, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de services administratives, financières, commerciales, techniques ou autres au profit de sociétés affiliées ou non ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- La création de tous groupements, organismes, associations et sociétés.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société, qui a été constituée le 15 octobre 2019, expire le 14 octobre 2118.

Son capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 10 000 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2) Société absorbante

LA ROCHELLE INVEST, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations de services administratives, financières, commerciales, techniques ou autres au profit de sociétés affiliées ;
- la prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achat d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ;
- la création de tous groupements, organismes, associations et sociétés.
Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de cette société, qui a été constituée le 24 septembre 2008, expire le 23 octobre 2046.

Son capital social est fixé à la somme de 1 700 000 euros.

Il est divisé en 51 250 actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3) Liens en capital et dirigeants communs

Liens en capital :

MOUTALIB INVEST détient 17 084 actions sur les 51 250 composant le capital social de LA ROCHELLE INVEST, représentant 33,33 % du capital et des droits de vote de ladite société.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité MOUTALIB INVEST et LA ROCHELLE INVEST à envisager cette fusion sont les suivants :

suite aux nombreuses discussions entre les structures, il a été jugé opportun d'opérer un rapprochement afin de créer des synergies communes et réduire les coûts de fonctionnement des sociétés individuellement prise.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de MOUTALIB INVEST et de LA ROCHELLE INVEST, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, certifiés par les commissaires aux comptes.

Les comptes de MOUTALIB INVEST arrêtés au 31 décembre 2022 ont été approuvés par les actionnaires lors de l'assemblée générale du 20 juin 2022.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au décembre 2022.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en suivant.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 15 juin 2022 en ce qui concerne MOUTALIB INVEST et du 15 juin 2022 en ce qui concerne LA ROCHELLE INVEST, les actionnaires des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par MOUTALIB INVEST à LA ROCHELLE INVEST

Les conventions seront divisées en 7 parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par MOUTALIB INVEST à LA ROCHELLE INVEST ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

**APPORT-FUSION PAR MOUTALIB INVEST
A LA ROCHELLE INVEST**

Marc MOUTALIB, agissant au nom et pour le compte de MOUTALIB INVEST, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et LA ROCHELLE INVEST, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à LA ROCHELLE INVEST, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par MOUTALIB INVEST ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de MOUTALIB INVEST, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2023 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date.

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2022, date à laquelle sont arrêtées les bases de la fusion, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués

à leur valeur comptable conformément aux règles comptables.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2022
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0 euros	0 euros	0 euros
Fonds commercial dont droit au bail 0 euros	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations incorporelles	0 euros	0 euros	0 euros

Total des immobilisations incorporelles : 0 (Zéro) euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2022
Terrains	0 euros	0 euros	0 euros
Constructions	0 euros	0 euros	0 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations corporelles	0 euros	0 euros	0 euros

Total des immobilisations corporelles : 0 (zéro) euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2022
Participations	2 000 078 euros	0 euros	2 000 078 euros
Créances rattachées à des participations	0 euros	0 euros	0 euros
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0 euros	0 euros	0 euros
Autres titres immobilisés	0 euros	0 euros	0 euros
Prêts	0 euros	0 euros	0 euros
Autres immobilisations financières	0 euros	0 euros	0 euros

Total des immobilisations financières : 2 000 078 (deux millions soixante dix huit) euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2022
Stocks	0 euros	0 euros	0 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	0 euros	0 euros	0 euros
Créances clients	36 000 euros	0 euros	36 000 euros
Autres créances	204 euros	0 euros	204 euros
Valeurs mobilières de placement	0 euros	0 euros	0 euros
Disponibilités	54 587 euros		54 587 euros
Charges constatées d'avance	0 euros		0 euros

Total de l'actif non immobilisé : 90 791 (quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-onze) euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 (zéro) euros
- Immobilisations corporelles : 0 (zéro) euros
- Immobilisations financières : 2 000 078 (deux millions soixante-dix-huit) euros
- Actif non immobilisé : 90 791 (quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-onze) euros
-

TOTAL : 2 090 869 (deux millions quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-neuf) euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par MOUTALIB INVEST à LA ROCHELLE INVEST comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 34 (trente quatre) euros.
- Emprunts et dettes financières : 1 906 923 (un million neuf cent six mille neuf cent vingt trois) euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 (zéro) euros.
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 2 607 (deux mille six cent sept) euros.
- Dettes fiscales et sociales : 6 328 (six mille trois cent vingt huit) euros.
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 (zéro) euros.
- Autres dettes : 0 (zéro) euros
- Comptes de régularisation du passif : 0 (zéro) euros.

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU : 1 915 892 (un million neuf cent quinze mille huit cent quatre vingt douze) euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2022, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.



III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2022 à : 2 090 870 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 1 915 892 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à LA ROCHELLE INVEST à titre de fusion résulte :
de la seule propriété des titres de la société absorbante.

ENONCIATION DES BAUX

Néant

DEUXIEME PARTIE
DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

LA ROCHELLE INVEST sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, constatant la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'audit jour, MOUTALIB INVEST continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de LA ROCHELLE INVEST.

La société LA ROCHELLE INVEST sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société MOUTALIB INVEST.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2023 par MOUTALIB INVEST seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à LA ROCHELLE INVEST, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2022 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE **CHARGES ET CONDITIONS**

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de MOUTALIB INVEST.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de l'inscription à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de LA ROCHELLE INVEST, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à délivrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA
SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par MOUTALIB INVEST étant estimée à 4 809 051 (quatre millions huit cent neuf mille cinquante et un) euros, et le passif pris en charge par LA ROCHELLE INVEST s'élevant à 1 915 892 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 2 893 159 (deux millions huit cent quatre vingt treize mille cent cinquante neuf) euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par MOUTALIB INVEST, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société MOUTALIB INVEST.

Selon cette évaluation, la valeur de l'action de chaque société participante est la suivante :

- MOUTALIB INVEST : arrondi à 2 893,16 € (deux mille huit cent quatre vingt treize euros seize centimes)
- LA ROCHELLE INVEST : arrondi à 276,18 € (deux cent soixante seize euros et dix huit centimes).

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 10,475,59 actions de LA ROCHELLE INVEST pour 1 action de MOUTALIB INVEST.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

MOUTALIB INVEST sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de MOUTALIB INVEST sera entièrement pris en charge par LA ROCHELLE INVEST.

La dissolution de MOUTALIB INVEST ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La société absorbante assurera l'inscription au nom des actionnaires de la société absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE **DECLARATIONS**

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Marc MOUTALIB est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société LA ROCHELLE INVEST qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, located in the bottom right corner of the page.

SIXIEME PARTIE
CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 30 Septembre 2023, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE RÉGIME FISCAL

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de MOUTALIB INVEST, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

1. Les représentants de MOUTALIB INVEST, société absorbée et de LA ROCHELLE INVEST, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

a) LA ROCHELLE INVEST, société absorbante prend les engagements suivants :

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2022 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, LA ROCHELLE INVEST, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

b) La société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez MOUTALIB INVEST, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par MOUTALIB INVEST, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

e) LA ROCHELLE INVEST, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) La société absorbante se substituera à MOUTALIB INVEST, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, likely 'M' and 'M'.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par MOUTALIB INVEST à LA ROCHELLE INVEST.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la société absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

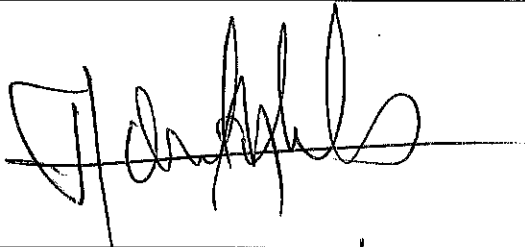
- aux représentants des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à LA ROCHELLE Le 22 juin 2023

en 5 exemplaires,
dont UN pour l'enregistrement,
DEUX pour le dépôt au greffe,
UN pour chaque partie,

LA ROCHELLE INVEST Représentée par Monsieur Marc MOUTALIB	
MOUTALIB INVEST Représentée par Monsieur Marc MOUTALIB	